



**DEPARTEMENT DU DOUBS**  
-----  
**COMMUNE DE VILLENEUVE**  
**D'AMONT**  
-----

**ARRETE MUNICIPAL N° 11/2025**  
**Du 20/03/2025**  
**Réduction à une voie de circulation lors des**  
**travaux de viabilisation,**  
**RUE DE L'EGLISE**  
**En agglomération de Villeneuve d'Amont**

**MME LE MAIRE DE VILLENEUVE D'AMONT,**

- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)
- VU** la demande formulée par note écrite le 17/03/2025 par l'entreprise TPRG ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de viabilisation, en agglomération de Villeneuve d'Amont, rue de l'Eglise, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par signaux manuels K.10, sur cette voie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

**Durant la période du 27/03/2025 et pour une durée de 3 jours calendaires,** la circulation sur la rue de l'Eglise sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Amont sera réduite à une voie et réglée par alternat signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux de viabilisation.



**ARTICLE 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies concernées, sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Amont sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

**ARTICLE 3 :**

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

**ARTICLE 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise TPRG.

**ARTICLE 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 8 :**

- Madame le Maire de la commune de Villeneuve d'Amont,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Levier,
- Madame & Monsieur les Dirigeants de l'entreprise TPRG.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve d'Amont,  
Le 20/03/2025

Marie-Claire MONNIN,  
Maire de Villeneuve d'Amont

